

REPUBLIQUE
FRANCAISE



DEPARTEMENT
DE LA
GUADELOUPE

Arrêté N° 2022 - 1842

**Autorisant la manifestation "Spectacle de Jean-Yves RUPERT" au Palais des Sports et de la Culture du Gosier
Le dimanche 10 juillet 2022 de 16h à 18h**

Le Maire de la ville du Gosier, Monsieur Cédric CORNET,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2212-1, L. 2212-2 et L.2212-5 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la santé Publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Considérant la demande présentée par la société RED FESTILES représentée par Monsieur Reda ADJOUBA, visant à être autorisée à organiser une manifestation "spectacle humoristique de Jean-Yves RUPERT" au Palais des Sport et de la culture du Gosier ;

Considérant le dossier de sécurité déposé par l'organisateur ;

Considérant qu'il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la manifestation ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer le maintien de l'ordre, de la tranquillité et de la sécurité publiques sur le territoire communal ;

ARRETE

Article 1 - La société RED FESTILES est autorisée à organiser la manifestation : "spectacle humoristique de Jean-Yves RUPERT".

Le dimanche 10 juillet 2022 de 16h à 18h au Palais des Sports du Gosier

Article 2 - L'organisateur devra respecter l'horaire défini pour le spectacle.

Article 3 - Il appartient à l'organisateur d'assurer la sécurité des biens et des personnes selon les dispositions prévues :

- un service de sécurité privé ;
- un service de sécurité incendie ;
- se conformer aux règles techniques pour les installations ;
- se conformer aux règles de sécurité dans les ERP ;
- mettre en place des mesures d'hygiène ;
- la mise en préalerte du SDIS.

Article 4 - L'organisateur veillera à ce que le nombre maximal de participants ne dépasse pas celui déclaré dans le dossier de sécurité.

Article 5 - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'organisateur.

Une ampliation est transmise pour chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le 08 JUIL. 2022

